



Centre de gestion
de Seine-et-Marne
Fonction Publique Territoriale

**ARRÊTÉ MODIFICATIF FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS À
CONCOURIR À L'EXAMEN PROFESSIONNEL PAR VOIE
D'AVANCEMENT DE GRADE
D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^e CLASSE
Année 2024**

La Présidente du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne,

VU :

- le Code général de la fonction publique,
- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,
- le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,
- le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
- le décret n° 2007-114 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des examens professionnels pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux,
- le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les examens professionnels d'adjoints techniques territoriaux,
- l'arrêté n° 2023-48 du 24 avril 2023 portant ouverture de l'examen professionnel par voie d'avancement de grade d'adjoint technique territorial principal de 2^e classe,

- l'arrêté n° 2023-145 en date du 30 novembre 2023 portant nomination du jury de l'examen professionnel par voie d'avancement de grade d'adjoint technique territorial principal de 2^e classe,
- l'arrêté n° 2023-150 en date du 5 décembre 2023 fixant les listes des candidats admis à concourir à l'examen professionnel d'accès par voie d'avancement de grade d'adjoint technique territorial principal de 2^e classe,
- l'arrêté n° 2024-12 en date du 25 janvier 2024 portant nomination des correcteurs de l'examen professionnel par voie d'avancement de grade d'adjoint technique territorial principal de 2^e classe,

Considérant que six candidats n'ont pas complété leur dossier d'inscription, au plus tard, le jour de l'épreuve écrite soit le 18 janvier 2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La liste des candidats admis à concourir à l'examen professionnel par voie d'avancement de grade d'adjoint technique territorial principal de 2^e classe est modifiée par la radiation des candidats nommés ci-dessous ; de ce fait la liste est arrêtée à 110 admis à concourir (au lieu de 116).

BAGADA Kolly
CHARLUT Mathilde
DE CARVALHO David
KAKOU Marie
LASSON Raphaël
MAUPAS Romain

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié sur le site du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, sera transmise à Monsieur le Préfet du département de Seine-et-Marne.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès de Mme la Présidente du Centre de gestion de Seine-et-Marne, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

La Présidente du Centre départemental de
gestion de Seine-et-Marne,
Maire d'Arville



Anne THIBAUT,
Chevalier de l'ordre national du Mérite.

Date de signature : 02/02/2024

Date de publication : 05/02/2024

Accusé de réception en préfecture
077-287708325-20240202-2024-18-AR
Date de télétransmission : 02/02/2024
Date de réception préfecture : 02/02/2024